



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES (CEE)

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

DISPOSITIF CEE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un instrument de maîtrise de la demande énergétique mis en place par les pouvoirs publics.

Les obligés du dispositif CEE sont les acteurs soumis à une obligation d'Économies d'Énergie (EDF, Engie, TOTAL...). L'obligation globale est répartie entre ces obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Il oblige les acteurs soumis à une obligation d'Économies d'Énergie (appelés les obligés) à promouvoir auprès de leurs clients la réalisation de travaux d'efficacité énergétique. Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, appelés les éligibles, qui peuvent également obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

SONT ÉLIGIBLES LES ACTEURS SUIVANTS :

- les collectivités
- l'Agence nationale de l'habitat, les bailleurs sociaux et les SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux
- les SEM et sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique

Concrètement, cela se traduit par le versement d'une prime CEE par un obligé ou un mandataire pour la réalisation de travaux de rénovation et d'efficacité énergétique.

LE VERSEMENT PEUT SE FAIRE DE PLUSIEURS FAÇONS :

- avant les travaux : contractualisation avec un obligé (EDF, Total...)/mandataire à un prix défini. Le montage du dossier se fait par le tiers.
- après les travaux : montage d'un dossier, si l'acteur est éligible par la collectivité. Crédit de CEE qui sera mis en Bourse à un prix de marché.

LE BÉNÉFICIAIRE

COMMUNES, AGGLO ?

Le bénéficiaire des travaux : désigne le propriétaire ou locataire de l'(des) équipement(s) ou recevant le(s) service(s) concerné(s).

Ainsi, les documents de preuve de réalisation de l'opération, pour bénéficier des CEE, doivent notamment comporter l'identité du bénéficiaire.

CAS D'UNE COLLECTIVITÉ

1) Cas 1 pour des travaux éclairage public :

La commune fait des travaux d'éclairage public en maîtrise d'ouvrage.

N'ayant pas contractualisé avec un opérateur sur le prix **avant les travaux**, elle dépose elle-même son dossier.

2) Cas 2 pour des travaux éclairage public :

La commune **va** faire des travaux d'éclairage public en maîtrise d'ouvrage.

La commune peut avant de lancer les travaux :

- continuer à monter un dossier que la collectivité déposera
- contractualiser avec un obligé ou un mandataire

UN MANDATAIRE

Le SMEG peut alors jouer le rôle de mandataire pour le compte du bénéficiaire.

Le SMEG va accompagner le bénéficiaire dans l'identification d'opérations d'efficacité énergétique et l'inciter à réaliser ces opérations en contrepartie de l'obtention des droits à CEE induits par cette mise en oeuvre.

Le SMEG en tant que mandataire monte le dossier pour le bénéficiaire en contrepartie d'une rémunération.

ALORS, POURQUOI LE SMEG ?

✓ le cout de 15% retenu, contre une prestation par un opérateur privé incluse dans leur offre mais avec une valorisation de CEE moindre,

✓ une optimisation du prix du CEE lors de la vente,

✓ une mutualisation des CEE au niveau départemental, d'où un volume plus important et donc un prix négociable plus élevé.



Si vous souhaitez bénéficier de ce service proposé par le SMEG, contactez Francois FARGIER, mail : francois.fargier@SMEG30.com, qui vous adressera un modèle de convention à soumettre à votre assemblée délibérante afin d'autoriser le Maire ou le Président à la signer.